

9 mars 2026

(26-1839)

Page: 1/2

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – CERTAINES MESURES VISANT L'HUILE DE
PALME ET LES BIOCARBURANTS DÉRIVÉS DU PALMIER À HUILE**

**RECOURS DE L'INDONÉSIE À L'ARTICLE 22:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 6 mars 2026 et adressée par la délégation de l'Indonésie à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), l'Indonésie demande à l'Organe de règlement des différends ("ORD") l'autorisation de suspendre, à l'égard de l'Union européenne, des concessions et d'autres obligations du fait que l'Union européenne n'a pas mis ses mesures en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *Union européenne – Certaines mesures visant l'huile de palme et les biocarburants dérivés du palmier à huile* (DS593).

Le 24 février 2025, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial Union européenne – Certaines mesures visant l'huile de palme et les biocarburants dérivés du palmier à huile, dans lequel il a été constaté que certaines mesures étaient incompatibles avec les obligations de l'Union européenne au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce ("Accord OTC") et du GATT de 1994.¹

Conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord, l'Union européenne et l'Indonésie sont convenues que le délai raisonnable imparti à l'Union européenne pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD arriverait à expiration le 24 février 2026.² De l'avis de l'Indonésie, l'Union européenne ne s'est pas conformée aux recommandations et décisions de l'ORD avant la fin du délai raisonnable.

En cas de non-mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans le délai raisonnable, l'article 22 du Mémoire d'accord autorise l'octroi d'une compensation ou la suspension de concessions ou d'autres obligations.

Au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, l'ORD accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations, si aucune compensation satisfaisante n'a été convenue. Il n'y a pas d'accord sur une compensation en l'espèce.

Compte tenu de ce qui précède, et conformément aux principes et procédures énoncées à l'article 22:3 du Mémoire d'accord, l'Indonésie demande à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions et d'autres obligations (y compris en lien avec le principe de la nation la plus favorisée) en ce qui concerne les marchandises et/ou d'autres secteurs (secteurs des services et/ou droits de propriété intellectuelle). Elle souhaiterait réserver son droit de procéder à des suspensions sectorielles croisées au titre de l'un ou de plusieurs des Accords ci-après:

1. l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;
2. l'Accord général sur le commerce des services; et

¹ WT/DS593/R et WT/DS593/R/Add.1, du 10 janvier 2025.

² WT/DS593/18.

3. l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Comme le prescrit l'article 22:4 du Mémorandum d'accord, le niveau annuel de la suspension proposée est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages découlant pour l'Indonésie du fait que l'Union européenne n'a pas mis les mesures en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Sur cette base, l'Indonésie a l'intention de suspendre des avantages pour un niveau annuel estimé allant de 2,8 milliards à 5,6 milliards de dollars EU environ par an. Elle fournirait ultérieurement à l'ORD des renseignements plus détaillés sur le montant ainsi qu'une liste des marchandises ou des autres secteurs.

Conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, si l'Union européenne conteste le niveau de la suspension proposée, la question sera soumise à arbitrage.

Nous vous demandons de bien vouloir faire distribuer la présente demande aux membres de l'ORD.
